Dans l'affaire 1-64

Société anonyme belge « Glucoseries réunies »

(anciennes firmes Blieck frères et Callebaut frères)

dont le siège social est situé à Molenbeek-Saint-Jean (Belgique), 49, rue de l'Intendant,

partie requérante,

représentée par Me Jacques De Grave, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, 56, avenue Franklin Roosevelt à Bruxelles,

ayant élu domicile chez Me E. Arendt, avocat-avoué à Luxembourg, 6, rue Willy-Goergen,

contre

Commission de la Communauté économique européenne,

23, avenue de la Joyeuse-Entrée à Bruxelles,

partie défenderesse,

représentée par son conseiller juridique M. Marc Sohier, en qualité d'agent,

ayant élu domicile auprès de M. Henri Manzanarès, secrétaire du Service juridique des exécutifs européens, 2, place de Metz à Luxembourg,

ayant pour objet l'annulation de la décision de la Commission du 28 novembre 1963 autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de glucose (dextrose) en provenance de certains États membres (*J.O.* du 13 décembre 1963),

LA COUR

composée de

M. A. M. Donner, *président*

MM. Ch. L. Hammes et A. Trabucchi (*rapporteur*), *présidents de chambre*

MM. L. Delvaux, R. Rossi, R. Lecourt et W. Strauss, *juges*

avocat général : M. M. Lagrange

greffier : M. A. Van Houtte

rend le suivant

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Les faits

Attendu que, sur demande du gouvernement de la République française, la Commission de la Communauté économique européenne, par décision du 28 novembre 1963 (*J.O.* du 13 décembre 1963, p. 2914 à 2917/63), a autorisé cet État membre à percevoir des taxes compensatoires à l'importation de glucose-dextrose en provenance d'autres États membres, à moins que ces États ne perçoivent eux-mêmes ces taxes à l'exportation;

que cette décision de la Commission, attaquée par la requérante par requête déposée le 13 janvier 1964, a été prise sur la base d'une décision arrêtée par le Conseil le 4 avril 1962, conformément aux dispositions de l'article 235 du traité, aux termes de laquelle les États membres peuvent être autorisés par la Commission, dans certaines conditions, à prélever une taxe compensatoire à l'impor-

tation de marchandises résultant de la transformation de produits agricoles;

attendu que dans sa requête introductive d'instance la requérante, qui affirme être une des plus importantes entreprises européennes productrices de glucose, soutient que cette décision serait illégale car les conditions d'application de la décision du Conseil du 4 avril 1962 feraient défaut si on les considère en rapport avec l'industrie belge;

que, subsidiairement, la requérante soutient que la décision attaquée introduirait un régime discriminatoire en ce qu'elle exclut la République italienne du régime qu'elle instaure;

qu'elle se réserve enfin de préciser ultérieurement des éléments de fait à l'appui du moyen de détournement de pouvoir qu'elle entend également faire valoir.

II — Conclusions des parties

Attendu que, dans sa requête introductive d'instance, la requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« Annuler la décision de la partie défenderesse du 28 novembre 1963 (63/664 C.E.E.), publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* du 13 décembre 1963 (p. 2914/63) à tout le moins en tant qu'elle autorise la perception à l'importation, dans la République française, d'une taxe compensatoire de 7,15 FF par 100 kg de glucose-dextrose en provenance du royaume de Belgique;

donner acte à la requérante des réserves qu'elle formule en ce qui concerne l'indemnisation du préjudice que pourrait éventuellement lui causer la décision attaquée;

condamner la partie défenderesse aux dépens;

admettre le français comme langue de la procédure;

citer la République française. »

Attendu que la Commission, dans son mémoire présenté le 21 février 1964, conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« Statuer à titre préjudiciel sur la recevabilité du présent recours, au titre de l'article 91 de son règlement de procédure;

rejeter le recours comme irrecevable;

rejeter la demande visant à la citation de la République française;

condamner la requérante aux dépens de l'instance. »

Attendu que la société requérante, dans ses observations en réponse à cette demande, conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« Donner acte à la partie requérante de ce qu'elle persiste dans sa requête en annulation. »

III — Sur les moyens d'irrecevabilité

Attendu que les moyens et arguments qui ont été allégués par les parties à cet égard peuvent être résumés comme suit :

La défenderesse, dans son mémoire présenté le 21 février 1964, a demandé que la Cour statue à titre préjudiciel sur la recevabilité du recours sans engager le débat au fond. Cette demande serait justifiée, selon la défenderesse, par l'irrecevabilité manifeste du présent recours, laquelle résulterait de l'arrêt du 15 juillet 1963 dans l'affaire 25-62 (Plaumann contre Commission de la C.E.E.). Les conditions d'introduction du présent recours seraient en effet tout à fait identiques à celles qui ont donné lieu à cet arrêt, de manière que la décision attaquée, même indépendamment de la question de savoir si elle peut être considérée comme prise « sous l'apparence » d'une décision adressée à une autre personne, ne concernerait ni directement ni individuellement la requérante.

Reprenant la thèse soutenue par l'avocat général Roemer dans l'affaire 25-62, la défenderesse affirme que l'intérêt direct des particuliers ferait défaut lorsqu'une décision donne une autorisation ou crée une obligation pour un État membre, car dans ce cas ce ne serait qu'un acte ultérieur éventuel de l'État membre intéressé qui créerait des conséquences directes pour les particuliers. En l'espèce, la République française, ainsi que les États membres exportateurs, étaient libres de se prévaloir de l'autorisation accordée par cette décision.

L'intérêt direct ferait défaut même dans le cas d'une décision de l'exécutif communautaire refusant une autorisation sollicitée par un État membre, car dans ce cas également les particuliers

ne seraient concernés directement que par les dispositions légales nationales que cette décision n'a pas permis de modifier.

La requérante manquerait également d'un intérêt individuel, comme cela résulterait de l'arrêt Plaumann. Pour écarter cette jurisprudence de la Cour, il ne suffirait pas de considérer que la requérante est une des plus importantes entreprises européennes productrices de glucose-dextrose, car elle est touchée par la décision uniquement en raison de son appartenance au groupe, abstraitement défini, de toutes les personnes qui voudront produire et exporter du glucose en France.

La requérante, dans son mémoire en réplique présenté le 8 avril 1964, soutient que les conditions de recevabilité prévues par l'article 173, alinéa 2, *in fine*, du traité seraient réunies en l'occurrence. S'opposant à l'argumentation exposée par l'avocat général dans l'affaire 25-62 en ce qui concerne l'intérêt direct, la requérante soutient que cette notion doit être appréciée d'une manière réaliste et non théorique, précisément parce que cette appréciation est la seule qui soit compatible avec le principe énoncé par la Cour dans l'arrêt Plaumann, suivant lequel les dispositions du traité concernant le droit d'agir des justiciables ne sauraient être interprétées restrictivement.

Puisque, sans la décision attaquée, la République française n'aurait jamais pu imposer, comme elle l'a déjà fait, une taxe compensatoire à l'importation de glucose-dextrose en provenance de la Belgique, la relation causale entre la décision attaquée et les effets préjudiciables qu'elle provoque chez la requérante serait une relation nécessaire et directe. Il serait d'ailleurs difficilement concevable qu'une autorisation d'appliquer une taxe compensatoire à l'importation puisse être demandée sans qu'ensuite on n'en fasse pas usage, et cela surtout lorsque la décision d'autorisation a pour objet, comme en l'espèce, une taxe compensatoire destinée à corriger certaines distorsions résultant de la différence de prix des matières premières agricoles de base. Selon la requérante, le raisonnement de l'avocat général Roemer ne pourrait être invoqué que dans la mesure où la Commission donne à un État membre une autorisation que cet État n'avait pas sollicitée.

En ce qui concerne l'intérêt individuel, la requérante observe que, contrairement à la partie requérante dans l'affaire 25-62, elle occupe, en regard des effets de la décision attaquée, une situation toute particulière qui la caractérise et l'individualise par rapport à toute autre personne. Elle affirme être en effet la seule entreprise belge qui soit à la fois intéressée économiquement, désireuse et capable, pendant la période d'application de la décision attaquée (un an), d'exporter du dextrose de Belgique vers la France en quantité non négligeable. La requérante souligne que la comparaison des quantités de dextrose belge importées en France en 1962 avec les commandes françaises qui lui ont été passées et qu'elle a exécutées pendant cette année montre que ces quantités sont identiques.

Dès lors, la requérante, en tant qu'unique producteur belge qui dispose en fait de quantités exportables de dextrose, se trouverait dans une situation fondamentalement différente de celle de la société Plaumann, qui n'était qu'un des trente-cinq importateurs allemands de clémentines, et elle serait réellement concernée d'une manière individuelle par une décision autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur le dextrose importé de Belgique.

IV — Procédure

Attendu que la Cour a entendu les parties à l'audience du 28 mai 1964 sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la défenderesse;

que l'avocat général a été entendu à l'audience du 16 juin 1964 en ses conclusions.

MOTIFS

Sur la recevabilité du recours

Attendu que la décision attaquée a comme destinataires des États membres;

que l'article 173, alinéa 2, du traité C.E.E. prévoit la possibilité pour toute personne physique ou morale de former un recours contre une décision dont elle n'est pas le destinataire, à la condition qu'elle soit concernée directement et individuellement par cet acte;

attendu que la défenderesse soutient que la requérante n'est concernée par la décision attaquée ni directement ni individuellement, au sens de cette disposition;

attendu qu'il convient tout d'abord d'examiner si la deuxième condition de recevabilité est remplie, puisqu'il devient superflu, si la requérante n'est pas concernée individuellement par ladite décision, de rechercher si celle-ci la frappe d'une façon directe;

que les sujets autres que les destinataires d'une décision ne sauraient prétendre être concernés individuellement que si cette décision les atteint en raison de certaines qualités qui leur sont particulières ou d'une situation de fait qui les caractérise par rapport à toute autre personne et de ce fait les individualise d'une manière analogue à celle du destinataire;

que la requérante prétend occuper, au regard des effets de la décision attaquée, une situation particulière, du fait qu'elle serait la seule entreprise belge à la fois intéressée économiquement, désireuse et capable, pendant la période d'application de la décision attaquée, d'exporter du glucose de Belgique vers la France en quantité non négligeable;

qu'il convient d'observer toutefois que les effets de la décision attaquée ne sont pas limités aux seules exportations de Belgique en France;

qu'on ne saurait limiter l'examen des effets de cette décision à un seul exportateur d'un des États membres dont les exportations en France sont concernées, sans isoler artificiellement le marché de cet État du reste du marché commun, qui est également affecté par la décision dont il s'agit;

qu'en considération de son but, qui est de protéger un secteur de l'économie française contre la concurrence exercée par les

importations en provenance des autres États membres, et du mécanisme établi à cet effet, la décision attaquée est destinée à avoir une incidence sur les importations en France de glucose provenant de toute la Communauté, l'Italie ayant été exclue à défaut d'exportation de glucose en France;

que, compte tenu de cette portée économique générale de la décision attaquée, la requérante, même à supposer exacte son affirmation quant à la position qu'elle occupe sur le marché belge en matière d'exportations de glucose en France, ne saurait être concernée individuellement par cette décision;

que, pour ces raisons, il y a lieu de déclarer que le présent recours en annulation est irrecevable, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la question de savoir si la décision attaquée, du fait qu'elle présuppose pour son application un acte ultérieur éventuel d'un État membre, peut concerner directement la requérante.

Quant aux dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

que la partie requérante, ayant succombé en son recours, doit être condamnée à supporter les dépens;

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu l'article 173, alinéa 2, du traité instituant la Communauté économique européenne;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice annexé au traité instituant la Communauté économique européenne;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes, et notamment son article 69, paragraphe 2,

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1° Le recours en annulation n° 1-64 est rejeté comme irrecevable;

2° La partie requérante est condamnée aux dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg le 2 juillet 1964.

DONNER HAMMES TRABUCCHI

DELVAUX ROSSI LECOURT STRAUSS

Lu en séance publique à Luxembourg le 2 juillet 1964.

Le greffier *Le président*

A. VAN HOUTTE A. M. DONNER